

268

(...)

Pendaries, pendaries donna(ti)on

Au nom de diéu soit ainsin que ce jourdhuy

.....

seiziésme du mois d **aoust mil six cens quatre vingtz**
quinze apres midy a **villemur** &^a regnant Louïs &^a
devant Moy No(tai)^{re} Et temoingz **dans L habita(ti)on de**
M^e pierre pendaries pbre, a Este presant **Gaspard**
pendaries vieux h(abit)ant du lieu des filhols consulat dud(it)
villemur Lequel Estant En asses bonne Santé, Et en
ses bons sens Memoire Jugemant & Cognoissance, bien
voyant oyant & parlant, Non Induit ny suborne de
personne, ainsin qu()il l()a déclaré, Et pour L amitié
singulière, qu()il a pour **françois pendaries son fils**
Et de anthoinette de pendaries sa femme, a fait
donna(ti)on pure & simple Entre vif a()jamais irrevocable
aud(it) francois pendaries son dit fils icy presant
acceptant Et humblemant Remerçant ,son dit pere
sçavoir Est de tous Et chacuns ses biens M(e)ubles &
Imm(e)ubles presans & advénir ou qu()ils soi(e)nt & luy puisse[nt]
apparténir Et en quoy qu()ils concisént Et puissent
Concistér, Pour par led(it) donnataire pouvoir faire
Et disposer de tous lesd(its) biéens a ses plaisirs &
volontes a()la()vie Et a()la()mort, soubz Ceste
condition toutes foix que La()jouissance de()tous les
M(e)ubles & Efféts que le donnateur a, Luy appar[(tien)^{drons}]
durant sa vie, Reservant aussy lad(ite) Jouissance
pour()lad(ite) anthoinette pendaries sa fémme pendant
sa vie, Comme aussy se Reserve de pouvoir
Jouir conjointemant avec led(ict) donnataire du
pigéonier qu()il a aud(it) Lieu des filhols Mesmes
Reserve Lad(ite) Jouissance Pour Led(it), **M^e pierre**
pendaries pbre. (lire : *prêtre*) **son fils** pendant sa vie

.....

269

a commançér apres Le decés du donnateur, conjointem(en)^t
avec Led(it) donnataire, En outre se reserve led(it)
pendaries pere une pention viagère pour subvenir
a sa Nourriture Et Entréténémant Et de lad(ite) anthoinette
Pendaries sa femme Pendant leur vie de la quantité
de dix sacz bled fromant bon & mar(chan)^t Mesure dud(it)
villemur deux barriques vin pur Clairet Et une
Barrique demy vin deux cens fagots de deux
Liéens trois cens fagotz d()un Lien, trente fagotz

sérmantz, Et un Couchon gras de valéur de dix livres,
une paire oyes, six boisseaux sel, huit livres
huile de Noix, Et quatre Livres huile d()olive,
Laquelle Susditte pention led(it) francois pendaries
s oblige payer annuellement et de porter Le tout
dans l()habita(ti)on de ses pere & mere scavoir
Le bled a Chaque vingt quatre d aoust, Le vin
fagotz huile & sél a Chaque premier de
Novembre, Et le Couchon Et oyes a Chaque vingt
cinq décembre, De plus s oblige Led(it) donnataire
de bailher aussy annuellement a son dit pere
un Justecorps et un haut de Chausse toille
Commune de Maison pour()son uzage, Et a lad(ite)
pendaries sa Mere trois voiles L()une toille de
Rouan, & les deux toille de brin de Linét, Et deux
Chemises a chacun de sesd(its) pere & Mere
a chaque premier Du mois dé()juin, Encore
s oblige de Leur bailhér Chaque annee aud(it)
Jour vingt quatre aoust, une raze Lentilles
une raze febes, une raze poix rons, Et quatre
boisseaux aricotz Le()tout pendant leur vie Mesmes
s()oblige Led(it) donnataire de bailher annuellement
deux sacz besses pour La Nourriture des pigeons
dud(it) pigeoniér, Plus sera tenu led(it) francois
pendaries de bailher a son dit père dix sols chaque
Mois pour ses Menus plaisirs, un juste corps
un haut de Chausse de Cadis Et un chapeau
chaque trois ans, Et a lad(ite) pendaries sa Mere
un corsét, Et un cotillon aussy de Cadis, chaque
Cinq ans, un paire bas de Cadis, Et un paire
solières chaque quatre ans, a chacun de sesdits
pere & Mere, se Reservant de plus led(it)
donnateur, Pour son Logemant & pour sadite
femme durant Leur vie, La()grande salle de
La Maison qu()il habite presantémant aud(it)
Lieu des filhols, La petite salle du Coste du
Midy, L()estable quy Est joignant Le Chay au
dessoubz La()grand(e) salle Et un autre petit
Estable qui est au dessoubz L escalier avec
L()uzage & faculté des Codérs Et pattus en
dependans ou()il pourra nourrir de()volailhe,
Et de pouvoir aller tant Luy que sa ditte
femme prendre du fruitz aux arbres desd(its)
Biens donnés Mésmes des Raisons dans les vig[nés]
pour Manger tant seulemant, Comme aussy se
Reserve La()jouissance pour luy & pour sadit[e]
femme du()jardin qui est au devant Lad(ite) maison

.....

270

Et de()plus se()reserve Led(it) donnateur, la somme
de cent Livres pour en pouvoir disposér en
faveur de qui bon Luy sémblera, Et s()il vient a
deceder sans avoir disposé Lad(ite) somme appartiend^{ra}
aud(it) donnataire, Lequel sera en outre tenu d()aller

Moudre les grains que seditz pere & Mere luy
Bailhèront porter La farine a leur Maison, mettre
icelle en pain quand ils voudront Et leur faire
Blanchir Leur Linge quand ils en auront bezoin,
Et s()il arrive que Le donateur decede plustost
que sa femme ou bien sadite femme p(l)ustost
que Luy Lad(ite) pention sera diminuée de la Moitié
Et l()autre Moitie payée au survivant,
Declarant Led(it) pendaries père que Lorsque led(it)
M^e pierre pendaries fust fait pbe. Il luy
fist Le()titre Clérical, comme aussy ayant
Maries Jean Marie & Anthoine pendaries ses
autres Enfans il leur auroit donne de ses biens
a suffizance Et a un chacun comme il est
Exprime en leurs Contrats de Mariage
au Moyen dé()quoy Il veut qu()ils né puissent
Rien demandér aud(it) donnataire, Et pour
L()observa(ti)on de ce dessus partyes chacun
comme Les Consérne ont obliges leurs
biens aux Rigueurs de Justice, présans
Le s(ieu)^r anthoine Caylou chiéurgien, yzaac
payes mar(chan)^t Chaussatiér, Jean fontanier
serrurier M^e Gaspard Bremond pra(tici)en
M^e Mathiéu bremond, Estudiant en theologie
Et francois Costos pra(tici)en Dud(it) villemur
signes Lesd(ites) partyes ont dit Ne scavoit dé ce
Requis par Moy No(tai)^{re}, Et affin de pouvoir
Regler le droit du Controlle du presant acte
Lesd(ites) partyes Declarent que La valeur desd(its)
biens n()exede pas La somme de deux cens
Livres.

Bremond Bremond Caylou.

Payes J. Fontanier Costos

Coulom no(tai)re

(Dans la marge à gauche du feuillet)

Controlle et reg(ist)re au 3 vol. f. 22 n° 8
a()villemur le 16 aoust 1695 receu 5-s(ot)z
vingt solz

Timbal